

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et  
des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de  
la société 1.08 RECYCLAGE à BLYES**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 autorisant la société 1.08 RECYCLAGE à exploiter une installation de séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à BLYES, et notamment son article 4.1.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 mettant en demeure la société 1.08 RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 relatives au prélèvement et à la consommation d'eau.
- VU les équipements et procédures mis en place par l'exploitant permettant de quantifier la consommation d'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 3 juin 2025 suite à la visite d'inspection du 27 mai 2025 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en place des dispositions et équipements adoptés pour limiter les flux d'eaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRÈTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mise en demeure engagée à l'encontre de la société 1.08 RECYCLAGE par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 est levée.

**Article 2 :**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3 :**

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société 1.08 RECYCLAGE - Zone PIPA - 75, Allée des Noisetiers - BLYES ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de BLYES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 JUIN 2025

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

  
Virginie GUERIN-ROBINET